



CODE DE DEONTOLOGIE

Le praticien désigne *Mme Lucie Soulié*, relaxologue formée à L'Ecole du stress.

La Biosappia désigne *la technique* enseignée à L'Ecole du Stress.

Le créatif désigne *la personne accompagnée* par le praticien.

Article 1

Le praticien exerce son activité dans le respect de la personne humaine.

Il s'occupe avec la même attention de toute personne, quelque soit son sexe, sa nationalité, sa condition, ses convictions politiques, religieuses ou spirituelles.

Article 2

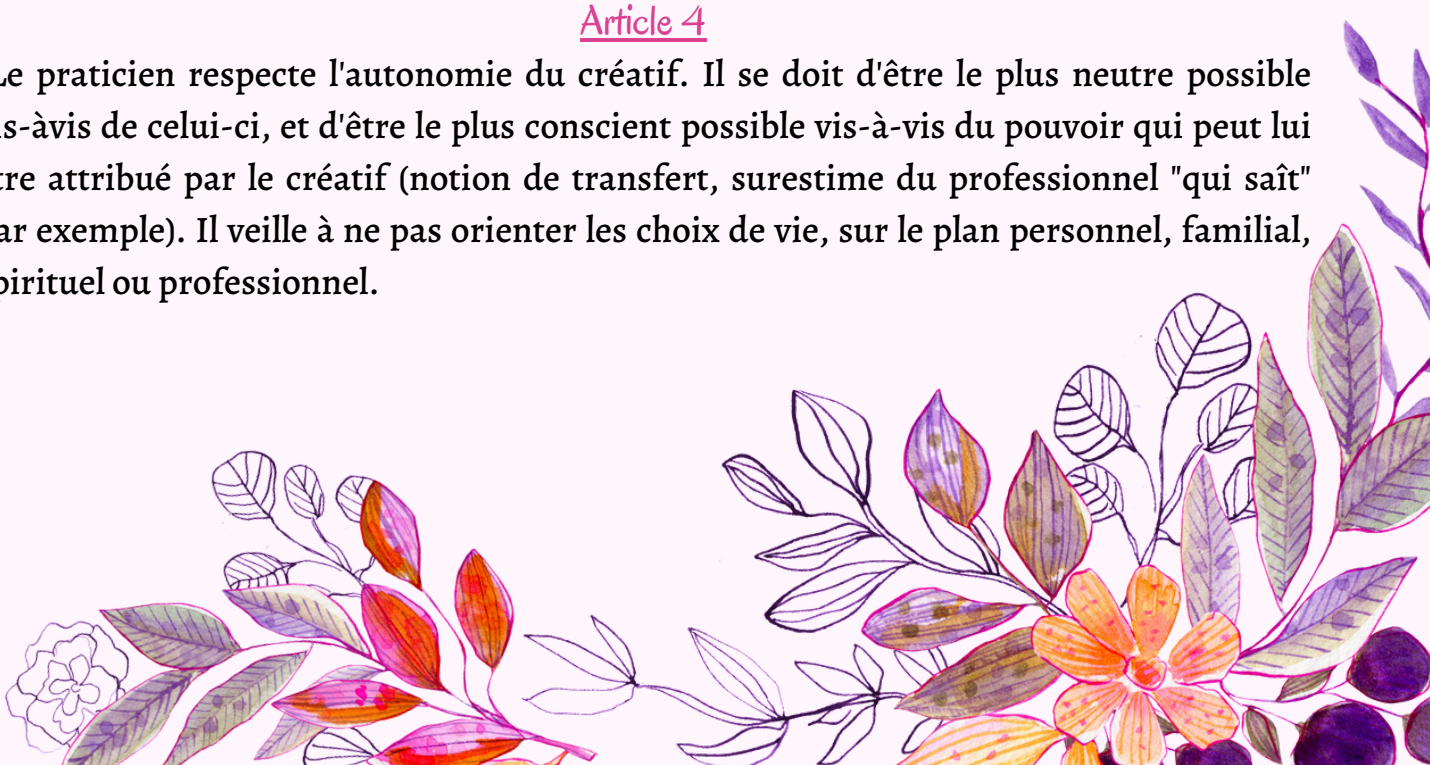
Le praticien s'abstient de tout prosélytisme politique, religieux ou spirituel.

Article 3

Le praticien est un enseignant: son objectif est de faire connaître les techniques de détente physique, émotionnelle et psychique, susceptible de permettre à toute personne de faire face, par elle-même, au stress et aux besoins de mieux-être.

Article 4

Le praticien respecte l'autonomie du créatif. Il se doit d'être le plus neutre possible vis-à-vis de celui-ci, et d'être le plus conscient possible vis-à-vis du pouvoir qui peut lui être attribué par le créatif (notion de transfert, surestime du professionnel "qui sait" par exemple). Il veille à ne pas orienter les choix de vie, sur le plan personnel, familial, spirituel ou professionnel.





Article 5

Dans le cadre de séances Biosappia, le praticien se doit de respecter les fondements de celle-ci: la durée des séances d'1h30 environ, la progression en 7 étapes, l'utilisation des seules techniques de la méthode, une durée minimale de 6 semaines, la structure et l'organisation de chacune des séances.

Article 6

Le secret professionnel s'impose à tout praticien, sauf dérogation prévue par la loi. Ce secret couvre tout ce qui lui a été confié, ce qu'il a pu voir, entendre et comprendre. Le relaxologue doit veiller à protéger de toute indiscretion les documents concernant sa clientèle.

Article 7

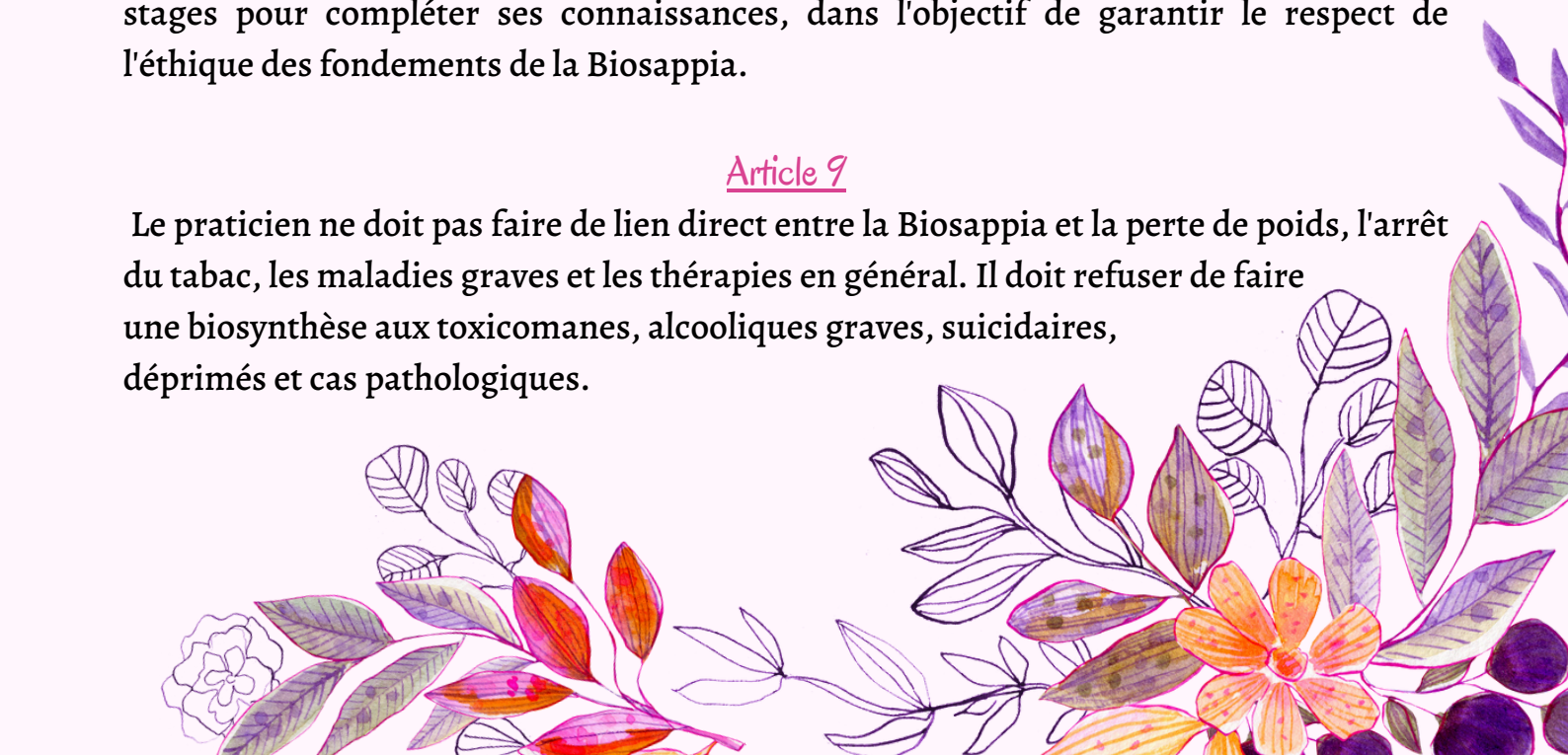
Dans le cas où l'échange préalable à l'accompagnement pourrait laisser supposer que la demande du créatif est différente de ce que le praticien ou la Biosappia peut apporter, le praticien doit refuser ce créatif. Il peut évidemment expliquer son choix et conseiller d'autres professionnels.

Article 8

Le praticien a le devoir d'entretenir ses connaissances, en participant notamment à des stages pour compléter ses connaissances, dans l'objectif de garantir le respect de l'éthique des fondements de la Biosappia.

Article 9

Le praticien ne doit pas faire de lien direct entre la Biosappia et la perte de poids, l'arrêt du tabac, les maladies graves et les thérapies en général. Il doit refuser de faire une biosynthèse aux toxicomanes, alcooliques graves, suicidaires, déprimés et cas pathologiques.





Article 10

Le praticien s'abstient de tout massage pendant une séance de Biosappia.
Il s'interdit aussi toute proximité avec un créatif qui dépasserait le cadre professionnel, pendant et après une biosynthèse.

Article 11

Le praticien se doit d'entretenir de bons rapports avec les membres de la profession et des professionnels de santé. Il évite tout agissement injustifié tendant à leur nuire, notamment vis-à-vis de leur clientèle.

Article 12

Si cela est nécessaire, le praticien se doit d'orienter le créatif vers d'autres démarches ou professionnels, avant, pendant et après une biosynthèse. Pour cela, il connaît les différentes techniques et thérapies et les différents thérapeutes locaux.

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, un dispositif de médiation de la consommation est mis en place. L'entité de médiation retenue est :
SAS CNPM - MÉDIATION - CONSOMMATION. En cas de litige, tout consommateur pourra déposer sa réclamation sur le site :

<https://www.cnpm-mediation-consommation.eu/>

ou par voie postale en écrivant à :

CNPM MÉDIATION CONSOMMATION

27, avenue de la Libération - 42400 SAINT-CHAMOND

Article 13

Le praticien exerce sa profession légalement au sein d'une structure législative reconnue.

